

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la
Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de
l'environnement, des
ICPE et des enquêtes
publiques

ARRÊTÉ N° 248 du 14 JAN 2019
portant prolongation du délai imparti au représentant de l'État
pour statuer sur la demande d'autorisation unique d'exploiter
une carrière de matériaux calcaires alluvionnaires

SA LA MARNAISE - Commune de SAINT-DIZIER

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} ;

VU la demande enregistrée le 20 octobre 2015 au guichet unique de la préfecture de la Haute-Marne sous le n°AU-052-20/10/2015-013 pour l'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Dizier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2420 du 20 septembre 2018 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé de M. Philippe BONNEVAUX, commissaire-enquêteur, en date du 03 décembre 2018, reçu en Préfecture le 05 décembre 2018 ;

VU la proposition de l'Inspection des installations classées en date du 18 décembre 2018 ;

VU l'accord du porteur de projet en date du 07 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 20 du décret précité, le préfet statue dans un délai maximal de trois mois à compter de la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ; qu'à défaut de décision explicite dans ce délai, le silence gardé vaut décision implicite de rejet ;

CONSIDÉRANT que la demande est toujours en cours d'instruction ; que le délai précité s'achève le 05 mars 2019 ; que la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise doit modifier le PLU en début d'année 2019 ; que le dossier n'est actuellement pas conforme au Plan Local d'Urbanisme ; qu'il convient en conséquence de proroger le délai d'instruction ; que celui-ci peut être fixé par arrêté préfectoral motivé avec l'accord du demandeur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le délai d'instruction de la demande unique d'exploiter une carrière de matériaux calcaires alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Dizier présentée par la SA LA MARNAISE est prorogé de quatre mois, soit jusqu'au **05 juillet 2019**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois qui suivent la notification à l'exploitant. L'exercice d'un recours administratif suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Saint-Dizier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire. Une copie sera également adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi qu'à Madame le maire de Saint-Dizier.

Chaumont, le **14 JAN, 2019**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA